



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09159975

Dépose au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 03 NOV. 2009
pour dépôt et réception.
Le Greffier : [Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464.520.627

Dénomination

(en entier) : **CEZAM**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6832 SENSENRUTH, rue de la Girafe, 40

Objet de l'acte : **Augmentation de capital - complément d'objet social - modifications aux statuts**

D'un acte reçu par Maître François GILSON, Notaire à Paliseul en date du deux novembre deux mil neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « CEZAM », société constituée sous la dénomination « ROMAIN SACREZ » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Denys DUMONT de résidence à Gedinne le trente octobre mil neuf cent nonante-huit, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq novembre suivant sous le numéro 140 et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois au terme d'un acte reçu par le Notaire François GILSON, de résidence à Paliseul, le vingt-quatre avril deux mil six, contenant notamment adoption de la dénomination actuelle, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du douze mai suivant, sous le numéro 06081322.

La société est inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0464 520 627 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro d'identification BE 0464 520 627.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, chacune séparément :

1) Après avoir pris connaissance du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive arrêté au trente et un août deux mil neuf, soit datant de moins de trois mois, l'assemblée décide de modifier l'objet social en ajoutant à l'article 4 des statuts sociaux le paragraphe suivant :

« La société a également pour objet de se porter caution, de donner sa garantie ou son aval pour toutes opérations financières qui présentent pour elle, ou ses dirigeants ou ses associés, un intérêt direct ou indirect présent ou futur. »

2) Augmentation de capital : à concurrence d'un million et cinquante mille euros (1.050.000,00 EUR) pour le porter de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR), par incorporation des réserves, sans création de parts nouvelles, selon la même répartition proportionnelle que lors de la constitution de la société.

3) Modification de l'article 5 des statuts sociaux pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé au montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EURO ZERO CENT.

Lors de la constitution de la société, le capital s'élevait à deux cent mille euros zéro cent. L'assemblée générale extraordinaire du deux novembre deux mil neuf a décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'un million et cinquante mille euros zéro cent pour le porter de deux cent mille euros zéro cent à un million deux cent cinquante mille euros zéro cent, par incorporation des réserves, sans création de parts nouvelles.

Il est représenté par huit mille soixante huit parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré à sa souscription, la gérance fixe les époques et les montants des libérations complémentaires. En cas d'augmentation du capital par la création de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les associés disposent du droit de préférence prévu par la loi. La restriction prévue par les présents statuts quant aux personnes pouvant acquérir la qualité d'associé est d'application en cas d'augmentation du capital.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Si la propriété d'une part est démembrée entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote attaché à cette part appartient à l'usufruitier.»

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte.
- rapport du gérant.
- coordination des statuts.